



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4066
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4066, déposé complet le 28 janvier 2020 par la société par actions simplifiée Sambre Agriculture Méthanisation Environnement, relatif au plan d'épandage de digestats du futur méthaniseur à Feignies, dans le département du Nord ;

Vu la décision 2019-4066 du 25 mars 2020 soumettant à étude d'impact le projet de création d'une unité de méthanisation à Feignies ;

Vu le recours gracieux déposé le 6 avril 2020 à l'encontre de la décision du 25 mars 2020 ;

Vu la décision 2019-4066 du 27 avril 2020 dispensant d'étude d'impact le projet de création d'une unité de méthanisation à Feignies ;

Vu les informations fournies par l'agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant un projet d'épandage, relève des rubriques 1°b) et 26° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations soumis à enregistrement et les épandages d'effluents ou de boues avec notamment une quantité d'effluents épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui du recours gracieux reprend les études réalisées dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de la Marlière dans laquelle le projet de méthaniseur sera implanté, notamment les volets biodiversité et zones humides ;

Considérant que les parcelles situées à moins de 100 mètres du site Natura 2000 FR3100509 « forêts de Mormal et bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » seront exclues du plan d'épandage ;

Considérant que pour les parcelles jouxtant le périmètre de l'arrêté de protection de biotope du massif forestier de La Lanière, des bandes enherbées de 6 mètres de largeur seront implantées en lisière du massif forestier et qu'aucun épandage de digestat n'y sera réalisé ;

Considérant que les digestats seront enfouis immédiatement après épandage ;

Considérant les engagements pris pour les épandages avant et sur cultures intermédiaires piège à nitrates dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision du 27 avril 2020 de non soumission à étude d'impact est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une unité de méthanisation agricole et son plan d'épandage de digestats sur la commune de Feignies, déposé par la société par actions simplifiée Sambre Agriculture Méthanisation Environnement, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

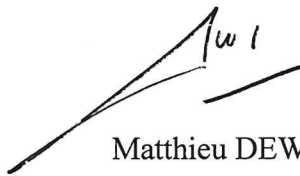
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr